

**AVENANT DU 16 DECEMBRE 2009
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES DES BOUCHES-DU-RHONE
ET ALPES DE HAUTE-PROVENCE DU 19 DECEMBRE 2006**

Entre

l'UIMM Provence Alpes 13-04, d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Taux Garantis Annuels à compter de l'année 2009

Les signataires décident d'instaurer, **à compter de l'année 2009**, des Taux Garantis Annuels (TGA), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 Juillet 1975 sur les classifications.

Les Taux Garantis Annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant, et constituent la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement, et ayant atteint un an de présence continue dans l'entreprise au 31 Décembre.

Les valeurs du Taux Garanti Annuel seront calculées prorata temporis en cas d'embauchage, de changement de classement, de remplacement temporaire ouvrant droit à une indemnité mensuelle en application de l'article 13-1 de l'avenant mensuels de la convention collective, ou en cas de rupture, intervenus en cours d'année.

1. Barème applicable

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151, 67 heures par mois.

Les entreprises devront adapter ce barème proportionnellement à l'horaire effectif collectif en vigueur, ou à l'horaire contractuel du salarié concerné.

Gc Gc 1 

2. Assiette de comparaison des Taux Garantis Annuels

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de tous les éléments bruts de salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est-à-dire de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- la prime d'ancienneté prévue par l'article 9 de l'avenant mensuels de la convention collective ;
- les primes d'incommodité prévues à l'article 15 de l'avenant mensuels de la convention collective ;
- les primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;

ainsi que :

- les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation des salariés aux résultats des entreprises ;
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux Garantis Annuels.

3. Règles de vérification

Les employeurs devront vérifier que le montant total des salaires bruts définis ci-dessus aura bien été au moins égal au montant du Taux Garanti Annuel applicable.

Si cette vérification faisait apparaître qu'un salarié n'a pas entièrement bénéficié du Taux Garanti Annuel auquel il a droit au titre de l'année, l'employeur lui en versera le complément en vue d'apurer son compte.

Article 2 : Négociations pour l'année 2010

Les partenaires sociaux conviennent d'engager une nouvelle négociation dès les premiers jours du mois de Janvier 2010, en vue de fixer les Taux Garantis Annuels à compter de l'année 2010, ainsi que les Rémunérations Minimales Hiérarchiques applicables à compter du 1^{er} Janvier 2010.

Article 3

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même Code.

Pour FO



Marseille, le 16 Décembre 2009

Pour la CFTC



Ge

2



BAREME DES TAUX GARANTIS ANNUELS (T.G.A.)

A COMPTER DE L'ANNEE 2009

BASE DUREE LEGALE 35 H

Niveaux	Echelons	Coefficients	Ouvriers	Administratifs & techniciens	Agents de maîtrise
	1	140	15 954	15 954	
I	2	145	15 967	15 967	
	3	155	15 978	15 978	
	1	170	16 003	16 003	
II	2	180		16 014	
	3	190	16 102	16 027	
	1	215	16 656	16 195	16 955
III	2	225		16 585	
	3	240	18 556	17 738	18 923
	1	255	18 951	18 073	19 354
IV	2	270	20 079	19 129	
	3	285	21 206	20 208	21 596
	1	305		21 035	22 496
V	2	335		23 096	24 724
	3	365		25 171	26 952

395	29 166
-----	--------

GC

GO

